

UN TANDEM HARMONIEUX : LA JUSTICE PÉNALE ET LA JUSTICE RESTAURATIVE EN ŒUVRE

L'introduction de l'article 8-1 dans le Code de procédure pénale ainsi que la mise en place du tout premier service de justice restaurative au sein du Centre de Médiation ASBL ont provoqué diverses réactions au sein du monde judiciaire et associatif.



Jessica Luisi

Criminologue et coordinatrice du Service de justice restaurative (SEJRUE) du Centre de Médiation ASBL



- CHRONIQUE -

Ce changement législatif a suscité une série d'émotions et d'opinions parmi les acteurs concernés, allant de la curiosité à l'incompréhension, à la crainte, voire à l'approbation. Peu ont anticipé ce nouveau dispositif, et de nombreuses personnes éprouvent des difficultés à en saisir toutes les implications, qui promettent de transformer notre approche de la justice.

L'ampleur de cette initiative soulève des questions, suscite la curiosité et génère de l'incertitude quant à son avenir. L'objectif de cet article est de mettre en évidence la manière dont un tandem harmonieux entre la justice pénale et la justice restaurative peut favoriser une approche plus complète et efficace pour faire « justice », tout en se concentrant spécifiquement sur les implications pratiques de l'article 8-1 et de la justice restaurative dans le contexte luxembourgeois.

JUSTICE « RÉPARATRICE » OU « RESTAURATIVE » ?

La distinction entre les termes « restauration » et « réparation » est d'une importance capitale, bien que souvent négligée, car elle révèle une subtilité essentielle dans notre approche envers autrui. La réparation, en tant qu'action de remettre en état ou de corriger ce qui a été endommagé, est certes cruciale pour rétablir la

fonctionnalité de ce qui a été brisé. Cependant, réduire la souffrance humaine à une simple équation mécanique ou à de simples défauts réparables, en considérant les émotions comme des fissures dans un vase réparable, revient à nier l'essence même de notre humanité. En d'autres termes, cela suggère que la complexité et la profondeur des émotions humaines ne peuvent pas être simplement réduites à des problèmes matériels à corriger.

À l'inverse, le terme « restauration » s'avère plus approprié, car il incarne l'idée de ramener quelque chose à sa condition idéale, avec une vision globale et respectueuse de la valeur intrinsèque de chaque être humain. Le recours à cette notion de « restauration » implique la reconnaissance de leur profonde complexité émotionnelle, de leurs expériences uniques et de leur individualité inaliénable. Plutôt que de se contenter de « réparer » superficiellement les blessures et les traumatismes subis, la restauration englobe une approche plus holistique, qui va au-delà de la simple réparation des dommages causés. Partant de l'idée qu'en matière de criminalité, qu'elle soit subie ou commise, il existe toujours une période antérieure et ultérieure, cette notion met davantage l'accent sur la recherche de nouvelles

ressources et la mise en œuvre de mécanismes novateurs pour faire face aux conséquences et aux défis engendrés par les actes criminels. En quoi consiste précisément la restauration pour les victimes, les auteurs d'une infraction pénale ainsi que pour leurs proches ?

LA RESTAURATION DU « MOI » ET NON LA RÉCONCILIATION DES DEUX

La justice restaurative va au-delà de la simple restauration d'un lien social ou de la réparation d'une relation rompue. Pour le père de la psychanalyse, S. Freud, l'individu est composé de plusieurs parties psychiques, dont le « Moi » joue un rôle essentiel en tant que composante consciente de la personnalité.

Dans le contexte de la justice restaurative, nos services sont sollicités par des personnes ayant peut-être subi des préjudices externes, tels que des pertes matérielles ou des blessures physiques. Cependant, leur motivation profonde pour rechercher la justice restaurative se situe généralement au niveau interne, en lien avec leur bien-être psychologique et émotionnel. En effet, une expérience traumatique peut affaiblir le « Moi » d'une personne, la rendant ainsi plus vulnérable. Par conséquent, il arrive que leur identité soit ébranlée, leur perception d'eux-mêmes altérée et leur équilibre psychique perturbé.

« le SEJURE aide les bénéficiaires à identifier leurs besoins, à exprimer leurs préoccupations et à explorer les moyens de réparer les torts causés »

Le processus de communication va au-delà de simplement rétablir un lien externe entre l'auteur et la victime d'une infraction. L'idée centrale est que lorsqu'ils entrent en relation les uns avec les autres, les individus impliqués ont l'opportunité d'explorer et de comprendre des aspects émotionnels et internes qui étaient auparavant inaccessibles ou impensables. Lorsque l'auteur et la victime sont mis en relation dans un cadre de justice restaurative, leur « Moi » – c'est-à-dire leur conscience et leur identité – peut évoluer. Ils peuvent acquérir la capacité de prendre en compte des éléments qu'ils n'avaient pas pris en considération auparavant. Cela signifie que les participants sont encouragés à reconnaître et à comprendre les aspects émotionnels, psychologiques et internes de leur propre expérience liée à l'infraction.

La sœur d'une victime d'abus sexuels survenus dans l'enfance ressentait le besoin, 15 ans plus tard, de se confronter à l'abuseur de son frère pour pouvoir exposer les conséquences de ces actes sur sa vie de jeune maman. Elle cherchait à comprendre ce qui avait conduit l'agresseur à franchir la « ligne rouge » et si le lien amical qu'il avait noué avec ses parents avait été authentique à un moment donné ou s'il s'était rappro-

ché d'eux dans le seul but d'abuser de leur enfant. L'auteur des faits a entrepris un processus de réflexion et de guérison à travers des années de thérapie. Il a cherché à comprendre les raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte et a travaillé sur lui-même pour surmonter son comportement passé. Lors des entretiens préparatoires en vue d'une rencontre entre les deux parties, il a éprouvé des difficultés à exprimer ses émotions, en admettant qu'il a toujours eu du mal à les gérer, et qu'il préfère se défendre en adoptant une attitude insensible, considérant cela comme une mesure de protection.

Cependant, lors de la rencontre avec la sœur de la victime, une question concernant une éventuelle culpabilité de sa propre famille l'a profondément touché, le faisant fondre en larmes. Cela montre que cette rencontre et les échanges avec la sœur de la victime ont suscité des émotions jusqu'alors refoulées ou tues. Cette communication a permis à la sœur de la victime de partager sa douleur et ses questionnements avec l'auteur dans un espace sûr et confidentiel. Elle a offert à ce dernier l'opportunité de faire face à ses actes, de comprendre leur impact sur les autres et d'exprimer ses propres émotions refoulées. L'objectif ultime était de libérer les

parties impliquées de ce fardeau émotionnel. Elles auront pu exprimer leurs émotions, partager leurs réflexions et peut-être trouver des réponses aux questions qui les tourmentaient.

LE SEJURE : RESTAURER LES BRISURES DU PASSÉ À TRAVERS LE DIALOGUE

Le ministère de la Justice et le Centre de Médiation ASBL ont signé un accord de coopération le 1^{er} décembre 2020, aboutissant à la création du Service de Justice Restaurative (SEJURE). Le service a délibérément opté pour l'appellation « programmes de dialogue » entre personnes concernées par la même infraction. Cette décision a été prise dans le but d'éviter l'utilisation du terme « médiation », car cela pourrait potentiellement créer de la confusion, comme nous l'expliquerons plus en détail à la fin de ce chapitre. En agissant comme une aide à la communication, le SEJURE aide les bénéficiaires à identifier leurs besoins, à exprimer leurs préoccupations et à explorer les moyens de réparer les torts causés. La restauration des brisures du passé peut se révéler être une entreprise complexe et délicate. Le dialogue est-il toujours souhaité ou souhaitable ? Bien des nuances s'imposent.

Pour certaines victimes, participer à ce processus est motivé par le désir d'obtenir des explications sur les actes commis, de confronter l'auteur pour lui faire prendre conscience du mal qu'il a causé. Des parents, confrontés à la perte tragique de leur fils dans un accident de la route, nourrissaient le désir profond de comprendre les circonstances de ce drame. Ils

cherchaient à élucider pourquoi leur fils se trouvait en tant que passager dans une voiture avec un homme inconnu d'eux, sans lien amical ou connaissances préalables. Ils ressentait un besoin crucial de connaître les derniers mots et agissements de leur fils, des réponses qui ne pouvaient être fournies que par le conducteur de cette voiture.

D'autres victimes estiment que ce processus n'en vaut pas la peine, doutent de ses bénéfiques potentiels, et peuvent craindre les représailles ou le traumatisme supplémentaire d'affronter l'auteur. Pour elles, le mal subi est considéré comme irréparable, et elles ne voient pas l'intérêt de revenir sur les événements du passé. Vingt ans après que son père a tué sa mère, l'enfant, maintenant adulte, ne ressent pas l'utilité de revenir sur cet événement traumatique. Elle a reconstruit sa vie, cherché à progresser, et n'éprouve aucun besoin de communiquer avec cet homme qui représente un passé douloureux et qui est inexistant pour elle. Les motivations pour participer ou non à un dialogue peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la nature des crimes, leurs conséquences, le temps écoulé depuis les faits, la relation entre les parties impliquées, et la perception quant à la capacité de l'auteur à comprendre et à exprimer des remords.

La justice restaurative offre aussi aux auteurs d'infractions une voie qui est loin d'être de tout repos. En effet, la justice restaurative les incite à entreprendre un parcours où ils doivent tout d'abord assumer leurs responsabilités et

affronter leurs émotions. Par moments, cela peut signifier abandonner toute façade, affronter la honte ou les reproches, autant de défis qui peuvent les mettre mal à l'aise. Ce point soulève la question de l'éventuelle instrumentalisation du dispositif par les auteurs. Il est vrai que certains pourraient utiliser la justice restaurative pour se présenter sous un jour plus favorable ou pour minimiser leurs actes. Cependant, nous pouvons considérer que cette prise de risque fait partie intégrante du processus. Si l'auteur s'engage à prendre part à ce type de programmes, c'est précisément pour donner l'occasion aux victimes de faire entendre leur voix. Dans cette dynamique, il est indéniable que la sincérité de l'auteur revêt une grande importance. Toutefois, si cette sincérité fait défaut, cela ne doit pas empêcher la partie lésée de faire valoir ses droits et de libérer sa parole.

L'objectif reste la reconnaissance d'une forme de responsabilité, l'engagement émotionnel et la possibilité pour les victimes de faire entendre leur souffrance, et ce, indépendamment de la sincérité de l'auteur. Est-il envisageable que la démarche de justice restaurative ait un impact positif sur l'exécution de la peine pour un auteur détenu ? N'est-ce pas précisément ce que l'on attend de lui, c'est-à-dire qu'il compense et répare les préjudices causés aux victimes, conformément à l'article 21, point (e) du paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire¹ ?

De façon analogue, lors d'un procès en cours, la pratique de prendre en compte les circonstances spé-

cifiques de l'auteur, comme son comportement depuis la commission des faits, pour déterminer une peine plus adaptée, est-elle déjà courante ? Le juge évalue-t-il le comportement de l'auteur depuis la commission des faits afin de déterminer s'il a montré des signes de remords, de réhabilitation ou de prise de responsabilité pour ses actes ? Si l'auteur a fait preuve d'efforts sincères, est-ce que cela influence généralement la décision du juge et conduit à une peine moins sévère que celle qui serait imposée en l'absence de tels comportements positifs ?

LE FACILITATEUR : PRESTIDIGITATEUR SOCIAL, TRADUCTEUR ÉMOTIONNEL ET CRÉATEUR D'ESPACE SÛR

L'équipe du SEJURE est constituée de professionnels spécialement formés en justice restaurative, jouant le rôle de facilitateurs. Leur mission est de faciliter une communication constructive entre les parties impliquées. Cependant, un certain flou persiste quant aux différentes facettes et compétences que doit posséder un facilitateur.

Tout d'abord, il est important de souligner que le facilitateur n'est pas un thérapeute. C'est pourquoi il n'hésite pas à collaborer avec des professionnels issus de diverses disciplines pour garantir un niveau adéquat de sécurité affective. Le facilitateur est un véritable prestidigitateur social, capable d'établir un climat d'empathie, d'impartialité et de respect envers chaque

1. <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a626/jo/fr/html/eli-etat-leg-loi-2018-07-20-a626-jo-fr.html.html>

individu participant au processus de justice restaurative. Il s'engage à écouter activement les émotions, les préoccupations et les besoins de chacun, tout en maintenant un environnement de confiance et de sécurité.

Le facilitateur doit en outre posséder d'excellentes compétences en communication, telles que la capacité à poser des questions pertinentes, à reformuler les propos des participants et à faciliter des échanges constructifs. Il doit être capable de s'adapter aux particularités de chaque situation et de chaque personne impliquée. Un autre rôle essentiel du facilitateur est de faire office de traducteur émotionnel. Il accompagne les personnes dans l'exploration de leurs propres sentiments et les aide à exprimer leur vécu à l'autre partie. Somme toute, le facilitateur devient un créateur d'espace sûr et bienveillant où les participants peuvent librement exprimer leurs pensées et émotions les plus profondes. Pour ce faire, il doit être capable de gérer les émotions fortes et les situations complexes, en restant calme face aux sentiments exprimés et en gérant les éventuelles tensions de manière constructive.

L'ARTICLE 8-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE : UNE PREMIÈRE BASE PERFECTIBLE

Malgré les efforts consentis pour introduire la justice restaurative dans le système judiciaire, l'article 8-1 du Code de procédure pénale, qui s'inspire de l'article 10-1 du même code français, demeure entaché de diverses lacunes qui requièrent une amélioration substantielle.

« il est essentiel de reconnaître que l'article 8-1 du Code de procédure pénale nécessite une réforme substantielle »

En l'état actuel, cet article se concentre principalement sur la définition de la justice restaurative, sans accorder suffisamment d'importance au principe de volontariat, qui devrait être au cœur de ce processus. L'une des principales lacunes est le manque de détails sur les procédures à suivre dans la mise en œuvre de la justice restaurative. Ce manque de clarté crée des incertitudes et encourage les différences d'interprétation. En l'absence de lignes directrices explicites, les acteurs judiciaires peuvent interpréter l'application de la justice restaurative de différentes manières, ce qui peut potentiellement nuire à son efficacité et à son intégrité.

Un autre aspect problématique de l'article réside dans le flou entourant le contrôle de l'exécution de cette mesure. En effet, l'article n'établit pas de manière précise et détaillée les mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la justice restaurative. Cette lacune laisse une marge d'interprétation aux autorités et peut donner lieu à des approches divergentes quant à la manière de superviser et de garantir le bon déroulement du processus de justice restaurative. Si l'intégration de la justice restaurative dans le cadre légal national est un premier pas crucial, il est essentiel de reconnaître que l'article 8-1 du Code de procédure pénale nécessite une ré-

forme substantielle. En comblant les lacunes actuelles et en apportant les clarifications nécessaires, il sera possible d'améliorer significativement l'efficacité et la légitimité de la justice restaurative au sein du système judiciaire. Dans cette optique, des initiatives sont en cours et s'emploient activement à progresser dans cette direction.

LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DE L'ANTICIPATION DANS LA DIFFÉRENCIATION ENTRE LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LA MÉDIATION

Bien que ces deux approches partagent certaines caractéristiques communes telles que le volontariat et l'emploi de la communication comme outil principal, leurs philosophies, processus et finalités diffèrent significativement. En médiation, l'objectif principal est de rétablir la communication entre les parties en conflit et de les accompagner à trouver un accord mutuellement satisfaisant. Un médiateur neutre facilite le dialogue en utilisant des techniques de communication pour clarifier les points de vue, valider les émotions et favoriser une meilleure compréhension mutuelle.

En justice restaurative, les entretiens individuels jouent un rôle central, où l'accent est mis sur la compréhension des perspectives individuelles et des émotions de chaque partie. Les rencontres phy-

siques sont soigneusement préparées pour créer un environnement sûr où les sentiments et les opinions peuvent être librement exprimés.

Dans ce contexte, l'anticipation joue un rôle essentiel. Le facilitateur, après avoir accompagné la personne dans la découverte et l'appropriation de sa compréhension et de sa perception de l'événement et l'identification de ses besoins et attentes, encourage chaque personne à se projeter dans une réalité potentielle future. Cela implique de réfléchir à ce qui pourrait se passer, d'anticiper ses propres réactions et celles de l'autre partie et de scénariser la scène en s'entraînant à verbaliser ses pensées. Il doit assez rapidement aider la personne à prendre conscience que l'autre a également des attentes et des perspectives qui peuvent être différentes. Cela l'aide à explorer et percevoir concrètement les différents scénarios possibles.

Par exemple, le facilitateur peut demander à la personne comment elle expliquerait les propos tenus à l'autre partie concernée. En invitant la personne à se projeter dans différentes situations, même celles qu'elle n'a pas envisagées auparavant, le facilitateur élargit la perspective de cette personne. L'objectif est d'amener la personne à s'imaginer comment l'autre pourrait réagir, ce qu'il pourrait dire ou faire, et de lui permettre de se préparer mentalement à toutes les éventualités.

Le travail d'anticipation du facilitateur a joué un rôle crucial dans cette situation de tragédie

qui frappa deux familles de plein fouet, bouleversant leur existence à jamais lorsqu'un jeune conducteur respectueux des règles de la route renversa accidentellement un jeune piéton, lui ôtant la vie sur le coup. Cet accident plongea le conducteur dans un abîme de détresse et de culpabilité, le laissant anéanti, sans perspective.

Après que les facilitateurs ont pris le temps de se préparer soigneusement avant la rencontre, anticipant les éventuelles réactions et demandes des proches du jeune piéton ainsi que de la famille du conducteur, la rencontre entre les deux familles a eu lieu. Les proches du jeune piéton accueillirent la famille du conducteur avec une générosité d'esprit. Leur capacité à exprimer leur bienveillance envers le conducteur a été décisive pour le processus de guérison. Cette attitude empreinte d'empathie et de compassion a permis de briser les barrières de la culpabilité et de la rancœur, ouvrant ainsi la voie à une communication sincère et restaurative.

Savoir qu'il était pardonné, soutenu dans sa quête de rédemption, lui offrit une lueur d'espoir qu'il pensait ne jamais retrouver. Il comprit alors que sa vie pouvait reprendre un sens, même après un tel drame. La communication entre

les deux familles fut un moment où la douleur partagée se transforma en compréhension mutuelle. En somme, le travail d'anticipation du facilitateur a été essentiel pour créer les conditions à la compréhension entre les deux familles touchées par cette tragédie.

LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LA JUSTICE PÉNALE : DUO OU DUEL ?

Au sein des systèmes judiciaires, deux approches fondamentalement différentes ont émergé pour traiter les actes répréhensibles : la justice restaurative et la justice pénale. Ces deux modèles suscitent des débats intenses quant à leur efficacité, leur équité et leur capacité à répondre aux besoins de justice de manière globale.

Alors que certains considèrent ces approches comme des adversaires incompatibles, d'autres soutiennent qu'elles peuvent coexister en formant un duo d'approches complémentaires. Pour mieux comprendre leur relation, nous allons explorer la perspective de Jacques Faget, qui met en évidence, à travers son analyse de l'œuvre de J. Braithwaite, une transition fondamentale entre la justice restaurative et le modèle rétributif, symbolisée par le concept de « honte ». Selon J. Braithwaite, cette émotion peut être transformée pour l'accusé, passant de la honte en tant

« deux approches fondamentalement différentes ont émergé pour traiter les actes répréhensibles : la justice restaurative et la justice pénale »

que processus social de désapprobation et d'exclusion à la « honte réintégrative » (Braithwaite, 1989), qui agit comme une « désapprobation compréhensive », permettant à la personne impliquée de prendre conscience de ses actes et de mieux se réinsérer socialement. Ce changement de paradigme a également un impact significatif du côté de la victime. Traditionnellement considérée comme un simple témoin ou demandeur d'indemnités, la victime peut, dans le cadre de la justice restaurative, exprimer ses attentes vis-à-vis du coupable. Sa demande se focalise alors sur la compréhension des conséquences des actes du coupable. Au-delà de la simple reconnaissance des faits subis, la victime peut poser des questions essentielles telles que : « qui êtes-vous ? », « qu'allez-vous faire de votre vie maintenant ? ».

Cette approche axée sur les véritables besoins de chacun marque un véritable changement de perspective dans le domaine de la justice. Elle privilégie le dialogue entre les parties prenantes plutôt que de se concentrer uniquement sur la répression du coupable. Ainsi,

la justice restaurative et la justice pénale ne se livrent pas à un duel, mais peuvent coexister en formant un duo d'approches complémentaires au sein du système judiciaire. Malgré leurs objectifs et méthodes différents, leur collaboration permet de répondre de manière plus complète aux besoins de justice en combinant la sanction des actes délictueux avec la recherche de solutions favorisant la restauration de chaque partie. En somme, ces deux approches contribuent ensemble à un système judiciaire plus équilibré et humain.

CONCLUSION

Le but essentiel de cet article est de démontrer comment la synergie entre la justice pénale et la justice restaurative peut conduire à une approche plus globale et efficace de l'administration de la justice, tout en mettant en lumière les obstacles susceptibles de se dresser sur le chemin de leur harmonisation. En effet, la justice restaurative émerge comme une alternative prometteuse au modèle traditionnellement punitif de la justice pénale. Toutefois, nous insistons sur le fait qu'une véritable

volonté de changement est nécessaire pour mettre en œuvre cette approche.

Un dialogue ouvert et constructif entre les acteurs du système judiciaire, les chercheurs et les praticiens est essentiel pour créer des liens solides entre ces approches complémentaires. Leur collaboration permet de construire un système plus équitable, restaurateur et respectueux des droits de chacun, offrant des solutions favorables à la réhabilitation des parties impliquées et renforçant ainsi l'efficacité globale du système judiciaire luxembourgeois.

Références bibliographiques

- Art. 21, point (e) du paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.
- J. BRAITHWAITE, *Crime. Shame and Reintegration*. Melbourne: Cambridge University Press, 1989.
- S. FREUD, 1923, *Le moi et le ça. Essais de psychanalyse*, trad. franç., Paris, Payot, 1981.

